



MAIRIE DE LÉVIGNACQ
80 Rue de la Mairie
40170 LÉVIGNACQ
Tél : 05.58.42.82.37
mairie@levignacq.fr

**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION 2024.05.07
EN AGGLOMÉRATION RUE DES TILLEULS**

Le Maire de la commune de LÉVIGNACQ,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une fête franco-portugaise organisée par le Comité Festif de Lévignacq le samedi 22 juin 2024,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, **il y a lieu d'interdire la circulation sur la rue des Tilleuls,**

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 22 juin 2024 à 12 heures et jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 8 heures du matin, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- par route barrée sur la rue dénommée « Rue des Tilleuls », à partir du n°4 de cette rue, en arrivant d'Uza,
- par route barrée sur la rue dénommée « Rue des Tilleuls », à partir de l'intersection de la rue des Tilleuls et de la place de l'Eglise, en arrivant de Castets.

Ces restrictions ne seront pas appliquées : aux résidents de la rue des Tilleuls, aux véhicules de livraison de l'Hôtel/Restaurant et aux véhicules de secours.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pour **les véhicules légers et les poids lourds, hormis les véhicules cités dans l'article 1,** sera déviée :

- par la rue des Albizzias pour rejoindre le RD par la rue de la Mairie, en venant d'Uza,
- par la place de l'Eglise vers la rue de la Mairie, en venant de Castets,



Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de LÉVIGNACQ.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- à Monsieur le Président du Comité Festif de Lévignacq,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS,
- à Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx.

Lévignacq le **30 MAI 2024**

Le Maire,

CAULE Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.